



Le maintien des garanties Mode d'emploi

Lorsque l'un de vos agents actifs suspend sa relation de travail ou quitte le ministère et ses établissements, ses garanties santé sont maintenues sous certaines conditions qu'il lui faut connaître pour s'assurer de rester parfaitement couvert par MGEN.

→ Les actifs en maintien en raison d'une cessation temporaire d'activité

Il s'agit des agents actifs dans l'une des situations suivantes :

- congé parental,
- disponibilité pour raison de santé, congé sans revenu pour raison de santé, de maternité ou lié aux charges parentales,
- congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale,
- congé de formation professionnelle,
- ayant droit de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité,
- disponibilité pour donner des soins à un enfant et disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.

Si l'agent est dans l'une de ces situations, il conserve la qualité d'ayant droit actif du contrat.

- Si l'agent ne perçoit aucune rémunération ni indemnisation de son employeur, le montant de sa cotisation correspondra à la cotisation d'équilibre et il bénéficiera de la participation employeur.

La totalité de la cotisation sera prélevée sur son compte bancaire et son employeur lui reversera le montant de la participation employeur.

- Si l'agent perçoit une rémunération ou indemnisation de son employeur, il est assimilé à un actif pour le calcul et le paiement de sa cotisation au panier de soins obligatoire.

→ La suspension de la relation de travail

Suspension de la relation de travail indemnisée

(exemples : congés maladie, maternité/adoption)

Les garanties santé sont maintenues en cas de suspension de la relation de travail, quelle qu'en soit la cause, si l'agent bénéficie pendant cette période d'un maintien de son revenu, total ou partiel ou d'indemnités journalières complémentaires financées en partie par l'employeur ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur.

Les agents sont assimilés à des actifs pour le calcul et le paiement de leur cotisation au panier de soins obligatoire. Les bénéficiaires ayants droit continuent également de bénéficier du maintien des garanties dans les mêmes conditions.

Suspension de la relation de travail non indemnisée

(exemple : disponibilité pour convenance personnelle)

S'il n'y a ni maintien de rémunération ni revenu de remplacement **durant la suspension de la relation de travail autre que les cas de cessation temporaire d'activité (voir au recto), les garanties santé sont suspendues. La suspension s'achève dès la reprise d'activité, sous réserve que MGEN soit informée de cette dernière.**

Toutefois, l'agent peut, dans un délai de 30 jours suivant la date de suspension de la relation de travail, demander à continuer de bénéficier (pour lui et ses ayants droit) des garanties santé selon des modalités qui seront détaillées prochainement.

L'agent devra régler la totalité de la cotisation (part employeur et part agent) directement à MGEN et ne percevra pas de participation employeur.



Le maintien des garanties prend effet dès le **1^{er} jour de la suspension.**

→ La rupture de la relation de travail

La portabilité

Pour certains motifs de rupture de la relation de travail liant l'agent à son employeur, **les garanties liées au contrat collectif de santé obligatoire peuvent être maintenues à titre gratuit, sans contrepartie de cotisation pour l'ancien agent, pendant une durée limitée à celle de sa dernière période d'activité,** et dans la limite maximum de 12 mois.

Le bénéfice de la portabilité est accordé sous réserve de ne pas être retraité, d'avoir été affilié au contrat collectif de santé obligatoire en tant qu'actif au moment de la rupture de la relation de travail et d'être inscrit comme demandeur d'emploi et indemnisé à ce titre par le régime d'assurance chômage.

Les garanties maintenues sont identiques à celles dont l'agent bénéficiait avant la rupture de la relation de travail.

Les bénéficiaires ayants droit continuent également de bénéficier du maintien des garanties dans les mêmes conditions.

Pendant la durée du maintien des garanties, les anciens agents actifs non retraités et leurs ayants droit n'acquittent aucune cotisation.



Dans cette situation, la portabilité est automatique mais l'agent devra fournir régulièrement les justificatifs suivants : inscription à l'assurance chômage, puis attestations d'indemnisation de France Travail ou attestations prouvant que la personne est indemnisable (indemnisation non encore versée).

